



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



15171065

TRIBUNAL DE COMMERCE

27 NOV. 2015

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0870.893.714.

Dénomination

(en entier) : **LE RELAIS SOCIAL URBAIN DE LA LOUVIERE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association de droit public

Siège : LA LOUVIERE, rue du Moulin, n°54

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts

d'un procès-verbal dressé par Maître Etienne DUPUIS, Notaire associé de résidence à LA LOUVIERE ex-STREPY-BRACQUEGNIES, en date du 18 novembre 2015, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :
a été tenue l'assemblée générale des associés du "RELAIS SOCIAL URBAIN DE LA LOUVIERE (ayant son siège social à LA LOUVIERE, rue du Moulin, 54. Numéro d'entreprise 0870.893.714.) laquelle a notamment pris les décisions suivantes :

- Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions de la loi organique du C.P.A.S., relativement à la représentativité politique des Conseils de l'Action Sociale associés en Chapitre XII ;

Vu la modification des statuts constitutifs approuvés par les membres de l'assemblée générale du Relais Social le 26 novembre 2012 ;

Vu l'approbation obtenue pour ces mêmes modifications par le Conseil de l'Action Sociale en séance du vingt-sept février deux mille treize ;

Vu l'approbation obtenue du Collège Provincial du Hainaut le vingt juin deux mille treize ;

Les extraits ont été produits au notaire soussigné.

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale :
- circulaire relative aux pièces justificatives et en particulier pour ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation utile aux modifications statutaires ;

L'assemblée générale décide de confirmer les modifications statutaires effectuées le vingt-six novembre deux mille douze par acte authentique conformément à la circulaire du 28 février 2014 pour ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation.

L'assemblée générale décide que les présents statuts remplaceront les statuts signés en date du vingt-trois décembre deux mille quatre, ayant procédé à l'adaptation des articles trois (3), huit (8), treize (13), quinze (15), dix-sept (17), vingt-trois (23), vingt-quatre (24), vingt-neuf (29) et quarante-trois (43) des statuts comme suit :

L'article cinquante (50) a été supprimé.

Article 1er

Une association de droit public portant le nom « LE RELAIS SOCIAL URBAIN DE LA LOUVIERE » est constituée sous la forme d'une association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Les comparants aux présents statuts sont les membres fondateurs de l'association.

L'association ne compte parmi ses membres que des personnes fournissant leurs prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion ou orientation sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

Le relais social urbain a vocation d'étendre son action au territoire couvert par l'Association des C.P.A.S. de la Communauté Urbaine du Centre (A.C.C.U.C.).

Article 2

Le siège social de l'association est établi à la rue du Moulin, 54 à 7100 La Louvière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association ou d'un membre associé par décision de l'assemblée générale, dans le respect des dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

L'association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.

Article 3

Le relais social urbain de La Louvière a pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

Il contribue à la réalisation des objectifs suivants en faveur des personnes en situation d'exclusion :

- 1° rompre l'isolement social ;
- 2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- 3° promouvoir la reconnaissance sociale ;
- 4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie ;
- 5° favoriser l'autonomie.

L'ensemble des membres du relais social urbain de La Louvière signe et s'engage à appliquer la Charte du relais social annexée au présent acte. Cette charte énonce la philosophie générale du relais social et en trace les grands principes conformément au dispositif de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004.

Le relais social urbain de La Louvière assure sa mission dans le respect de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, du code wallon de l'Action Sociale et de la santé – partie décrétable, articles 48 à 65 ainsi que des arrêtés du Gouvernement Wallon y relatifs.

Elle agit en étroite collaboration avec les services de chacun des membres associés et sans préjudice des missions qui leur sont confiées par la loi ou les autorités publiques.

Article 4

L'association est créée pour un terme de trente (30) ans à dater de l'acte constitutif.

L'association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé par le présent acte si la prorogation n'en est pas décidée et autorisée au préalable.

Toute décision portant prorogation de cette durée est soumise aux règles déterminées par les articles 119 et 131 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS.

Article 5.

L'apport et la mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers par les membres associés se règlent par convention conclue avec l'association.

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 6.

Les personnes morales de droit public disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'association.

La présidence du relais social urbain de La Louvière est exercée par le président du Conseil d'administration. Ce dernier est choisi parmi les représentants du ou des CPAS membre(s) associé(s).

Article 7.

Il est interdit aux membres des différents organes :

1° d'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et aux mesures disciplinaires.

2° de prendre part, directement ou indirectement à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant l'association. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre est associé, gérant, administrateur ou mandataire.

3° de défendre comme avocat, notaire, homme d'affaire ou expert, des intérêts opposés à ceux de l'association, ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts de l'association.

4° d'intervenir comme Conseil d'un membre du personnel dans le cadre des conflits de relation de travail.

5° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune ou du Centre Public d'Action Sociale.

TITRE II – DES MEMBRES ASSOCIES

Article 8

Les membres associés sont les personnes morales qui comparaissent à la conclusion du présent acte.

Par ailleurs, tout organisme public ou privé impliqué totalement dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion, peut s'il accepte de signer la charte du Relais Social Urbain de La Louvière, être membre du relais social urbain de La Louvière, à condition qu'il fournisse ses prestations sans discrimination conformément au décret du 06 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Article 9.

Les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne peut dépasser cent vingt-cinq euros (125) par membre

Article 10.

Les statuts de l'association sont modifiés par l'assemblée générale.

Une majorité des deux tiers des membres de cette assemblée est requise pour une telle modification.

Chaque membre associé est libre de se retirer à tout moment de l'association, en adressant sa démission par pli recommandé au Président du Conseil d'administration pour autant qu'il soit en ordre de cotisation (le cas échéant).

La démission prend effet après qu'il en soit pris acte par l'assemblée générale.

Article 11.

Un membre associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'association et en vertu d'une décision de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, statuant à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés.

Le membre associé est préalablement entendu.

TITRE III – DE L'ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration

Le secrétariat est assuré par le Secrétaire du Conseil d'administration.

Article 13.

L'assemblée générale est composée des représentants des membres associés.

Les mandats des représentants sont gratuits.

Les représentants sont désignés :

1. en ce qui concerne les personnes morales de droit public :

-par le gouvernement wallon pour ce qui concerne les représentants du Gouvernement ;

-par les Centres publics d'action sociale parmi les membres de leur Conseil de l'Aide sociale, suivant les règles déterminées par l'article 124 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale qui renvoie lui-même à l'article 27§6 ;

-pour la Ville ou la commune : parmi les membres du Conseil communal, suivant les règles déterminées par l'article L1122-34§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

-par le Conseil d'administration des hôpitaux publics constitués en intercommunales ;

2. en ce qui concerne les personnes morales de droit privé conformément aux règles statutaires qui les régissent.

Chaque membre associé dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale.

Néanmoins, en vue d'assurer le respect du prescrit de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des voix supplémentaires sont octroyées de manière équitable à chaque représentant des acteurs publics et en priorité, aux Centres Publics d'Action Sociale associés au relais social urbain de La Louvière. Dans ce dernier cas, les statuts sont adaptés à chaque modification

La répartition des voix est actuellement celle faisant l'objet du tableau annexé aux présents statuts.

Le Secrétaire et le Trésorier assistent également à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 14

Tout représentant des acteurs publics ou des acteurs privés à l'assemblée générale qui perd sa qualité soit de membre du Conseil de l'aide sociale ou du Conseil communal, soit de membre du Conseil d'administration, d'employé ou de représentant de la personne morale de droit privé ou de droit public qui l'a désigné, ou de représentant du Gouvernement wallon est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'association.

Un représentant peut, de sa propre initiative, démissionner de son mandat à l'assemblée générale, à charge pour le membre associé dont il était issu de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

Article 15.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la décharge à octroyer aux administrateurs,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution de l'association et dans ce cas la définition de la destination de l'actif disponible,
- l'exclusion d'un membre,

- tous les actes où les statuts l'exigent,
- la fixation du statut du personnel conformément aux dispositions de l'article 128 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

L'assemblée générale reçoit communication du rapport d'activités annuel du Conseil d'administration.

Tout ce qui n'est pas attribué à l'assemblée générale, par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et le code wallon de l'Action Sociale et de la Santé – partie décrétable 48 à 65, relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 16.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du dernier trimestre au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et chaque fois qu'un cinquième au moins des membres associés en fait la demande.

Le conseil d'administration peut en outre convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Article 17.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire accompagnées des documents qui y ont trait se font par simple lettre au moins vingt-cinq jours avant la date fixée ; elles contiennent l'ordre du jour proposé par le Président.

Le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point sur demande d'un membre associé pour autant que ce dernier l'ait adressé au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale fixée en application de l'article 16.

Article 18.

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire sont communiqués aux membres associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée.

A cette occasion, les membres associés sont invités à faire connaître dans les cinq jours qui suivent la réception de la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.

La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour est communiquée en même temps que les convocations.

Si l'ordre du jour est modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux délégués au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée.

Article 19

Avant d'assister à la réunion, les représentants des membres associés signent une liste de présence.

Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

Peuvent également assister à l'Assemblée, en dehors de toute délibération, en qualité de personnes ressources, les membres du personnel désignés par le Conseil d'administration et toute personne admise par l'Assemblée.

Article 20.

Un représentant des acteurs publics ou un représentant des acteurs privés ne peut être porteur que d'une procuration d'un représentant de son groupe d'acteurs.

L'assemblée générale ne peut délibérer :

1° que si la majorité des représentants est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des acteurs publics, que dans le groupe des acteurs privés ;

2° que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'assemblée générale.

Article 21.

Toute décision de l'assemblée générale est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés.

Article 22.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les extraits ou copies de procès-verbaux sont transmis aux membres associés.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23.

Le Conseil d'administration dispose de 17 voix (9 pour le secteur public et 8 pour le secteur associatif) et comprend au moins :

- un représentant du Gouvernement wallon;

- un représentant du ou des CPAS;
- un représentant des villes et communes;
- un représentant d'un hôpital localisé dans la ville concernée ou dans sa périphérie ;
- un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de jour des bénéficiaires localisé dans la ville concernée ou dans sa périphérie ;
- un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de nuit des bénéficiaires localisé dans la ville concernée ou dans sa périphérie ;
- un représentant d'un service spécialisé dans le travail de rue localisé dans la ville concernée ou dans sa périphérie.

Le Conseil d'administration est composé de personnes physiques choisies par l'assemblée générale parmi ses représentants.

Pour ce qui concerne les représentants des C.P.A.S. et les représentants communaux, il est fait application de l'article 124 de la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Article 24.

Le mandat des administrateurs a une durée de 6 ans.

Le mandat prend cours dès la désignation et au plus tard le premier jour ouvrable du quatrième mois qui suit le renouvellement des Conseils de l'action sociale.

Par dérogation à l'alinéa premier, le premier mandat est conféré lors de l'assemblée générale constitutive et se termine le dernier jour du troisième mois qui suit le prochain renouvellement des Conseils de l'action sociale.

Article 25.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y sera pourvu dans les meilleurs délais par l'assemblée générale sur présentation par le membre associé dont le poste d'administrateur était issu.

Article 26

Si un administrateur vient à enfreindre les interdictions prévues par l'article 7 ainsi qu'en cas de négligence, d'inconduite notoire, ou tout manquement grave, cette situation sera relayée auprès de l'assemblée générale qui prononcera s'il déchet sa révocation à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés.

Article 27.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président choisi parmi les représentants des Centres publics d'action sociale et deux Vice-Présidents dont un est le représentant du Gouvernement wallon et l'autre un parmi les représentants les personnes morales de droit privé, pour la durée de mandat des administrateurs.

Le Président préside les séances du Conseil d'administration.

Il assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du comité de pilotage.

Par ailleurs, les administrateurs peuvent siéger, sur invitation et avec voix consultative, au comité de pilotage.

Le Vice-président représentant le Gouvernement wallon, assume les fonctions du Président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

En cas de vacance des fonctions de Président ou de Vice-président, le Conseil d'administration désigne un remplaçant qui achève le mandat entamé.

Article 28.

Le Conseil d'administration désigne le membre du personnel qui coordonne les activités de l'association en qualité de Secrétaire du Conseil d'administration.

Article 29.

Le Conseil d'administration désigne un Trésorier, en dehors des membres associés, lequel exerce ses fonctions à titre accessoire et gratuit.

Ce dernier est chargé de tenir la comptabilité et contrôler la perception des recettes, ainsi que le règlement des dépenses.

Les modalités de perception des recettes et de règlement des dépenses seront prévues dans un règlement spécifique.

Le Coordinateur assure les fonctions de Secrétaire de l'association.

Le Secrétaire et le Trésorier assistent au Conseil d'administration, sans participer aux délibérations.

Article 30.

Le Président veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au Conseil d'administration.

Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Les convocations au Conseil d'administration se font sur simple lettre.

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, la date et l'ordre du jour du Conseil d'administration seront communiqués aux membres dix jours calendrier au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'un tiers au moins des administrateurs en fait la demande.

Article 31.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés.

Un représentant des acteurs publics ou un représentant des acteurs privés ne peut être porteur que d'une procuration d'un représentant de son groupe d'acteurs.

Les membres du Conseil d'administration votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Le Conseil d'administration décide des actions judiciaires ou extrajudiciaires, sa représentation est assurée par le président.

En cas d'urgence, le Président peut valablement agir en justice sous réserve de ratification par le Conseil d'administration des actes ainsi posés.

Article 32.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La responsabilité des administrateurs est déterminée conformément au prescrit de l'article 130, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

Article 33.

Le Conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 34.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par le Secrétaire et signées, après approbation, par le Président et par le Secrétaire et transmis aux membres associés.

Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 35.

Le Conseil d'administration communique aux membres de l'assemblée générale ordinaire, un mois avant la réunion de celle-ci, le budget et les comptes.

Il y joint tous les documents qui doivent être soumis par le Conseil d'administration à la décision de l'assemblée générale ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.

TITRE V – DU COMITE DE PILOTAGE

Article 36.

Dans le respect de l'article 125 de loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., il est créé un Comité de pilotage constitué paritairement, la Région wallonne exceptée, d'acteurs publics et d'acteurs privés.

Ce Comité de Pilotage est composé de 9 à 15 membres.

Pour chaque membre sera également désigné un suppléant, issu du même groupe d'acteurs que le membre effectif et amené à remplacer le membre effectif en cas d'absence de celui-ci.

Les membres du Comité de pilotage sont désignés par le Conseil d'administration.

Ce Comité est présidé alternativement, une année sur deux, par un représentant des membres publics et par un représentant des membres privés.

Le comité de pilotage est chargé de faire des propositions au conseil d'administration ou à l'assemblée générale et d'assurer la gestion journalière déléguée par le conseil d'administration.

Article 37.

Les membres du Comité de pilotage peuvent siéger, sur invitation, avec voix consultative, à l'assemblée générale et au Conseil d'administration.

Le Président du Comité de pilotage siège avec voix consultative au conseil d'administration.

Article 38.

Le Comité de pilotage élit en son sein deux vice-présidents : un pour les personnes morales de droit public et un pour les personnes morales de droit privé.

Le Comité de pilotage se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président.

Le Comité doit être réuni lorsque quatre membres en font la demande.

Les convocations, contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins huit jours à l'avance par courrier ordinaire

Le membre qui désire inscrire un point à l'ordre du jour doit en faire la demande par écrit au Président, au moins quatre jours avant la séance.

Les points supplémentaires à l'ordre du jour sont envoyés au moins deux jours avant la séance.

Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites.

Article 39.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assumé par le Secrétaire du Conseil d'administration

Article 40.

Le comité de pilotage ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des acteurs publics, que dans le groupe des acteurs privés.

Toute décision du comité de pilotage est prise à la majorité des voix tant des acteurs publics que des représentants des acteurs privés.

Article 41.

Le Comité de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

TITRE VI – DU COORDINATEUR

Article 42.

Le conseil d'administration procède à l'engagement d'un coordinateur en se conformant aux dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

Article 43.

Le coordinateur assure la coordination des différentes activités du relais social et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celui-ci.

Il préside le comité de concertation constitué de tous les partenaires signataires de la charte du relais social urbain, membres ou non de l'association, selon les modalités prévues par le code wallon de l'Action Sociale – partie décrétable, articles 48 à 65 et l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

TITRE VII – SIGNATURE ET PUBLICITE DES DOCUMENTS.

Article 44.

Toutes les pièces émanant de l'association sont signées par le Président du relais social urbain ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par un Vice-président du Conseil d'administration et par le Secrétaire.

Article 45.

Les administrateurs et les membres associés ont le droit de prendre connaissance sans déplacement, au siège de l'association, de tous les actes, pièces, dossiers concernant l'association et tout particulièrement les registres de délibérations de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

Toute autre personne aura éventuellement accès à ces documents après demande écrite et motivée et accord du conseil d'administration.

TITRE VII – RESSOURCES

Articles 46.

Les ressources de l'association proviennent :

- ☐ Des cotisations des associés (le cas échéant) ;
- ☐ Des subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- ☐ Des dons et legs acceptés par le Conseil d'administration.

TITRE VIII – DE LA DISSOLUTION

Article 47.

Sans préjudice des articles 132 et 135 de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS, en cas de dissolution, après apurement complet du passif, l'affectation de l'actif restant sera déterminé par l'assemblée générale.

Les liquidateurs éventuels nommés par l'assemblée générale sont tenus de se référer chaque fois que possible à l'estimation du receveur de l'enregistrement.

TITRE IX - APPROBATION ET PUBLICATION

Article 48.

Conformément aux dispositions de l'article 134 de ladite loi organique des CPAS, seront publiés au Moniteur Belge :

- ☐ in extenso, le présent acte comprenant les statuts ;
- ☐ par extrait, les arrêtés d'approbation et toute décision prenant acte de la démission de tout membre associé.

TITRE X -- DES REGLES DE TUTELLES.

Article 49.

Les règles de tutelle sont celles visées dans le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

- L'assemblée générale décide de transférer le siège social de l'association, à partir du dix-neuf novembre deux mille quinze, pour l'établir à la Place de la Concorde, 15 à 7100 La Louvière, de sorte que l'assemblée générale décide de modifier le 1er alinéa de l'article 2 des statuts comme suit :

Le siège social de l'association est établi à la Place de la Concorde, 15 à 7100 La Louvière.

Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association ou d'un membre associé par décision de l'assemblée générale, dans le respect des dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

L'association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.

- Vu que l'association sans but lucratif « ASSOCIATION PLURALISTE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX » a cessé définitivement ses activités et qu'il n'a jamais été procédé au remplacement de Monsieur Calogero MORINA domicilié rue Anselme Mary, numéro 71 à 7190 Ecaussinnes, démissionnaire de son mandat d'administrateur et de membre de l'assemblée générale en juin 2014.

Vu cette décision actée par le Conseil d'administration du Relais Social en sa séance du 12 juin 2014

L'A.S.B.L. étant mise en liquidation par décision d'Assemblée générale le sept septembre deux mille quinze selon extrait publié aux annexes du Moniteur Belge le douze novembre deux mille quinze sous le numéro 0158750 et n'est plus en mesure de respecter les engagements pris en tant que partenaire fondateur ayant signé la charte du Relais Social.

L'assemblée générale décide d'exclure l'association sans but lucratif « ASSOCIATION PLURALISTE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX » de l'association Chapitre XII « Le Relais Social Urbain de La Louvière ».

- Vu l'adoption de la troisième résolution, l'assemblée générale décide d'adopter l'ajustement des tableaux de répartition des voix suivants :

-Celui s'appliquant désormais à l'assemblée générale ;

Secteur Public

Wallonie : 2 représentants

2 voix (1/représentant)

Ville de La Louvière: 8 représentants (6 PS, 1 CDH, 1 MR)

8 voix (1/représentant)

CPAS de La Louvière

5 représentants - 9 voix (2 PS, 6 voix (3 voix chacun) - 3 sièges surnuméraires avec voix délibérative (1 MR, 1 CDH, et 1 ECOLO - 1 voix chacun)

--> 19 voix pour 15 représentants

Secteur privé/associatif

17 institutions du secteur privé/associatif

15 représentants - 17 voix

2 mêmes personnes représentent chacun 2 ASBL:

- Utopie et l'Abri

- Centr'habitat et l'ASBL Régie des Quartiers La Louvière-Manage

--> 17 voix pour 15 représentants

Nombre total de voix

30 représentants

36 voix

Modifications statutaires 2/3 voix = 24 voix utiles

Décisions courantes:

19 voix utiles

Soit:

-10 voix au secteur public

-9 voix au secteur privé

-Celui s'appliquant au Conseil d'Administration :

Secteur Public

Wallonie: 1 représentant

1 voix

Ville de La Louvière:

8 représentants (6 PS, 1 CDH, 1 MR)

8 voix (1/représentant)

--> 14 voix pour 14 représentants

Secteur privé/associatif

8 institutions du secteur privé/associatif

8 représentants - 8 voix (1 par représentant)

- Centre de santé de Jolimont

- ASBL "l'Abri"

- AIS Logicentre

- ASBL "L Carré"

- ASBL "Psy'Chic"

- Centre Hospitalier de Jolimont

- Centre Hospitalier Universitaire de Tivoli

- 1 institution à désigner par vote à l'A.G. parmi 3 candidatures

--> 8 voix pour 8 représentants

Nombre total de voix

22 représentants

22 voix

Règle de quorum

11 membres présents ou valablement représentés

Soit:

- 7 représentants et/ou voix au secteur public

- 4 représentants et/ou voix au secteur privé

De sorte que l'assemblée générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 23 des statuts de l'association chapitre XII « Le Relais Social Urbain de La Louvière »

Le Conseil d'administration dispose de 22 voix (14 pour le secteur public et 8 pour le secteur associatif) et comprend au moins :

-un représentant du Gouvernement wallon;

-un représentant du ou des CPAS;

-un représentant des villes et communes;

-un représentant d'un hôpital localisé dans la ville concernée ou dans sa périphérie ;

-un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de jour des bénéficiaires localisé dans la ville concernée ou dans sa périphérie ;

-un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de nuit des bénéficiaires localisé dans la ville concernée ou dans sa périphérie ;

-un représentant d'un service spécialisé dans le travail de rue localisé dans la ville concernée ou dans sa périphérie.

Le Conseil d'administration est composé de personnes physiques choisies par l'assemblée générale parmi ses représentants.

Pour ce qui concerne les représentants des C.P.A.S. et les représentants communaux, il est fait application de l'article 124 de la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

- Vu l'exclusion de l'association sans but lucratif « ASSOCIATION PLURALISTE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX » de l'association Chapitre XII « Le Relais Social Urbain de La Louvière », l'assemblée générale procède au vote en vue d'attribuer le siège laissé vacant par l' »A.P.T.S. » au sein du Conseil d'Administration.

Considérant que 3 partenaires ont exprimé leur souhait quant à l'occupation du siège vacant au sein du Conseil d'Administration du Relais Social :

-La S.C.R.L. « Centr'Habitat» via la candidature de Madame Isabelle CARTON ;

-L'Association sans but lucratif « Plate-forme de Concertation en santé mentale des Régions du Centre et de Charleroi - PFRCC» via la candidature de Monsieur Pierre-René GLIBERT ;

-L'Association sans but lucratif « Picardie Laïque A.S.B.L.» via la candidature de Monsieur Stéphane MANSY.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Sur base des résultats des votes, à la majorité des voix des représentants des deux secteurs, l'assemblée générale décide d'attribuer ce siège à Monsieur Stéphane MANSY précité, qui accepte et est élu par 12 voix sur 14 voix secteur public et 9 voix sur 15 secteur privé.

Sixième résolution :

L'assemblée générale prend acte de la nomination de Madame Christelle MICHAUX, domiciliée rue Oblique, 3 à 6044 Roux (Charleroi) par le Conseil d'Administration de l'association sans but lucratif « Aide et Prévention Enfants et Parents du Centre » en qualité de représentante de son association au sein de l'assemblée générale du Relais Social Urbain de La Louvière.

- L'assemblée générale déclare conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le 24 novembre 2015

Etienne DUPUIS, Notaire associé à LA LOUVIERE ex STREPY-BRAQUEGNIES

Annexes:

- procurations
- coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2015 - Annexes du Moniteur belge